

Communes de : Bron – Caluire-et-Cuire - Lyon – Vénissieux - Villeurbanne

Arrêté Temporaire N° 2023-ZFE-009

Objet : **Zone à Faibles Émissions mobilité sur le territoire de la Métropole de Lyon.
Véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L, classés Crit'Air 2.
Réglementation temporaire de la circulation.**

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3642-2 I 5°, L.2213-1, L.2213-4-1, L.2213-4-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L.318-1, L.411-6, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26,

Vu le Code de l'énergie, et notamment son article D.251-8-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

Vu le décret n° 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte,

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique,

Vu le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu le décret n°2022-99 du 1er février 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 portant approbation de la révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-08-14-00017 du 24 août 2022 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône,

Vu l'étude justifiant le renforcement de la zone à faibles émissions mobilité de la Métropole de Lyon, établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation des parties prenantes s'étant déroulée conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les observations et propositions recueillis dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public prévue au III de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et établie conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 4 septembre au 4 novembre 2023,

Vu la synthèse des observations et propositions du public et leur prise en considération préalablement à l'adoption de la décision, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement,

Vu le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2017,

Vu le rapport d'ATMO AURA relatif à la qualité de l'air dans l'agglomération lyonnaise en 2019, publié en septembre 2020 ;

Vu l'avis du Préfet au titre de l'article R.411-8 du code de la route relatif à la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation en date du 21 décembre 2023;

Vu l'arrêté n°2023-02-28-R-0129 du président de la Métropole de Lyon en date du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS, Vice-président délégué ;

Considérant le caractère cancérogène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre International de Recherche sur le Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme ;

Considérant les avis motivés adressés à la France par la Commission Européenne les 29 avril 2015 et 15 février 2017 pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀) fixés par la directive 2008/50/CE ;

Considérant le recours introduit le 17 mai 2018 par la Commission Européenne à l'encontre de la France auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne pour dépassement des valeurs limites de qualité de l'air fixées et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écourter le plus possible les périodes de dépassement ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États membres ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 24 octobre 2019 condamnant la France pour manquement aux obligations issues de la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 relative à la qualité de l'air et obligeant l'État français à s'y conformer dans les meilleurs délais ;

Considérant que dans ses décisions rendues le 12 juillet 2017 et le 10 juillet 2020, le Conseil d'État a enjoint, sous astreinte, au gouvernement français de prendre toutes les mesures nécessaires pour ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM₁₀ sous les valeurs limites, ladite astreinte ayant été provisoirement liquidée par les décisions rendues les 4 août 2021, 17 octobre 2022 et 24 novembre 2023 ;

Considérant le bilan dressé par l'agence nationale de santé publique « Santé Publique France » qui fait état en 2021 de 40 000 décès prématurés par an, dus particulièrement à l'exposition aux particules fines, et d'une perte d'espérance de vie de près de 8 mois pour les personnes âgées de 30 ans et plus ;

Considérant les nouvelles lignes directrices mondiales sur la qualité de l'air, publiées le 22 septembre 2021 par l'Organisation Mondiale de la Santé, divisant par 4 les seuils de qualité de l'air qu'elle recommandait en 2005 concernant le dioxyde d'azote NO₂, soit désormais 10 µg/m³ en moyenne annuelle au lieu de 40, par 2 les seuils pour les particules fines PM_{2,5}, soit 5 µg/m³ en moyenne annuelle, et abaissant de 20 à 15 µg/m³ le seuil recommandé pour les particules fines de gabarit PM₁₀ ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise cite les mesures de restriction à la circulation de certaines catégories de véhicules parmi les actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution atmosphérique ;

Considérant la part significative du trafic routier de transport de personnes dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines, constatée par l'Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur l'agglomération lyonnaise ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanente afin de garantir l'efficacité du dispositif ZFEm et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée des restrictions de circulation afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant sur le territoire de la Métropole de Lyon vers des catégories de véhicules moins polluantes ;

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules pour se conformer aux nouvelles mesures ;

Considérant que les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants, ainsi que les mesures d'accompagnement, associées au plan Oxygène de la Métropole de Lyon ont été concertées avec les représentants des professionnels, les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, les chambres consulaires ainsi qu'avec les techniciens de l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (SYTRAL Mobilités) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le Plan Oxygène de la Métropole de Lyon, adopté par délibération n° 2016-1304 du Conseil de la Métropole du 27 Juin 2016, prévoit la mise en place, sur le territoire de la Métropole de Lyon, d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) au sens de l'article L.2213-4-1 du Code général des collectivités territoriales, restreignant la circulation des véhicules les plus polluants ;

Sur proposition des services de la Métropole de Lyon ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une zone à faibles émissions mobilité (ZFE_m), au sens de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée sur le territoire de la métropole de Lyon jusqu'au 31 décembre 2033 sur une partie des voies ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne.

Cette zone s'applique sur le périmètre tel que délimité sur la carte annexée au présent arrêté (**Annexe 1**).

La liste des voies ouvertes à la circulation publique totalement ou partiellement exclues du périmètre pour les communes de Caluire-et-Cuire, Lyon et Villeurbanne est précisée en annexe au présent arrêté (**Annexe 2**).

La liste des voies ouvertes à la circulation publique totalement ou partiellement incluses dans le périmètre pour les communes de Bron et Vénissieux est précisée en annexe au présent arrêté (**Annexe 3**).

À compter du 1^{er} janvier 2028, l'accès et la circulation y sont interdits en permanence (24h/24 et 7j/7) pour les **véhicules classés Crit'Air 2** conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, relevant des catégories suivantes, au sens de l'article R.311-1 du code de la route :

- Véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues, de catégorie « M1 », et « Voiture particulière » ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de catégorie « L ».

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sous réserve des mesures plus restrictives mises en place en application de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône.

ARTICLE 2

La mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens des paragraphes 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » ou une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- aux véhicules de convois exceptionnels munis d'une autorisation préalable ou d'un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route.

- aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ; celles-ci doivent en faire la demande auprès de la Métropole
- aux véhicules utilisés par les associations d'intérêt général, dans le cadre de leurs activités, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ; celles-ci doivent en faire la demande auprès de la Métropole
- aux véhicules présentant un intérêt historique (véhicules dits de collection) au sens du paragraphe 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ; leurs propriétaires doivent en faire la demande auprès de la Métropole

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, selon les modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, pour les véhicules listés ci-dessous :

- véhicules utilisés par les personnes pouvant justifier de l'achat de véhicule(s) de catégories « M1 », « Voiture Particulière » et « L » classés Crit'Air 0 et 1 mais dont les délais de livraison sont importants ;
- véhicules immatriculés au nom de personnes ayant un usage occasionnel de leur véhicule et amenés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm dans le cadre de déplacements liés aux loisirs ou à la vie sociale.

ARTICLE 4

Les demandes de dérogations doivent être motivées et être adressées à la Métropole par le biais de la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise à l'adresse suivante :

www.toodego.com/zfe

Les justificatifs délivrés doivent être rendus visibles ou tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

ARTICLE 5

Pour les véhicules immatriculés au nom de personnes ayant un usage occasionnel de leur véhicule et amenés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm dans le cadre de déplacements liés aux loisirs ou à la vie sociale, les dérogations individuelles sont accordées selon les modalités spécifiques suivantes :

- Ces véhicules ne sont autorisés à circuler au sein du périmètre de la ZFEm que dans la limite de 52 jours par an pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2033.
- Les bénéficiaires doivent obligatoirement créer un compte sur la plateforme de services numériques de l'agglomération lyonnaise « Toodego » et déclarer, via cette même plateforme, les dates auxquelles ils souhaitent utiliser les véhicules concernés pour circuler au sein du périmètre de la ZFEm.

Pour les véhicules utilisés par les personnes pouvant justifier de l'achat de véhicule(s) de catégories « M1 », « Voiture Particulière » et « L » classés Crit'Air 0 et 1 mais dont les délais de livraison sont importants, les dérogations individuelles sont accordées pour une durée de 6 mois non renouvelable.

Dans tous les cas, la délivrance des dérogations individuelles est conditionnée à une démarche volontaire du bénéficiaire qui l'engage dans un dialogue avec les conseillers en mobilité de la Métropole pour le bon aboutissement de son projet de mobilité à faibles émissions.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique, dans les conditions fixées par les articles L.3131-1 et R. 3131-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées selon les textes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9

La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours et tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Préfet du Rhône,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône,
- au Président du Conseil régional de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Président du Conseil départemental du Rhône,
- aux services urbains de la Métropole de Lyon : voirie, eau et propreté,
- à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais (SYTRAL Mobilités),
- aux Maires des communes de Bron, Caluire-et-Cuire, Lyon, Vénissieux et Villeurbanne.

À Lyon, le 26 DEC. 2023



enue

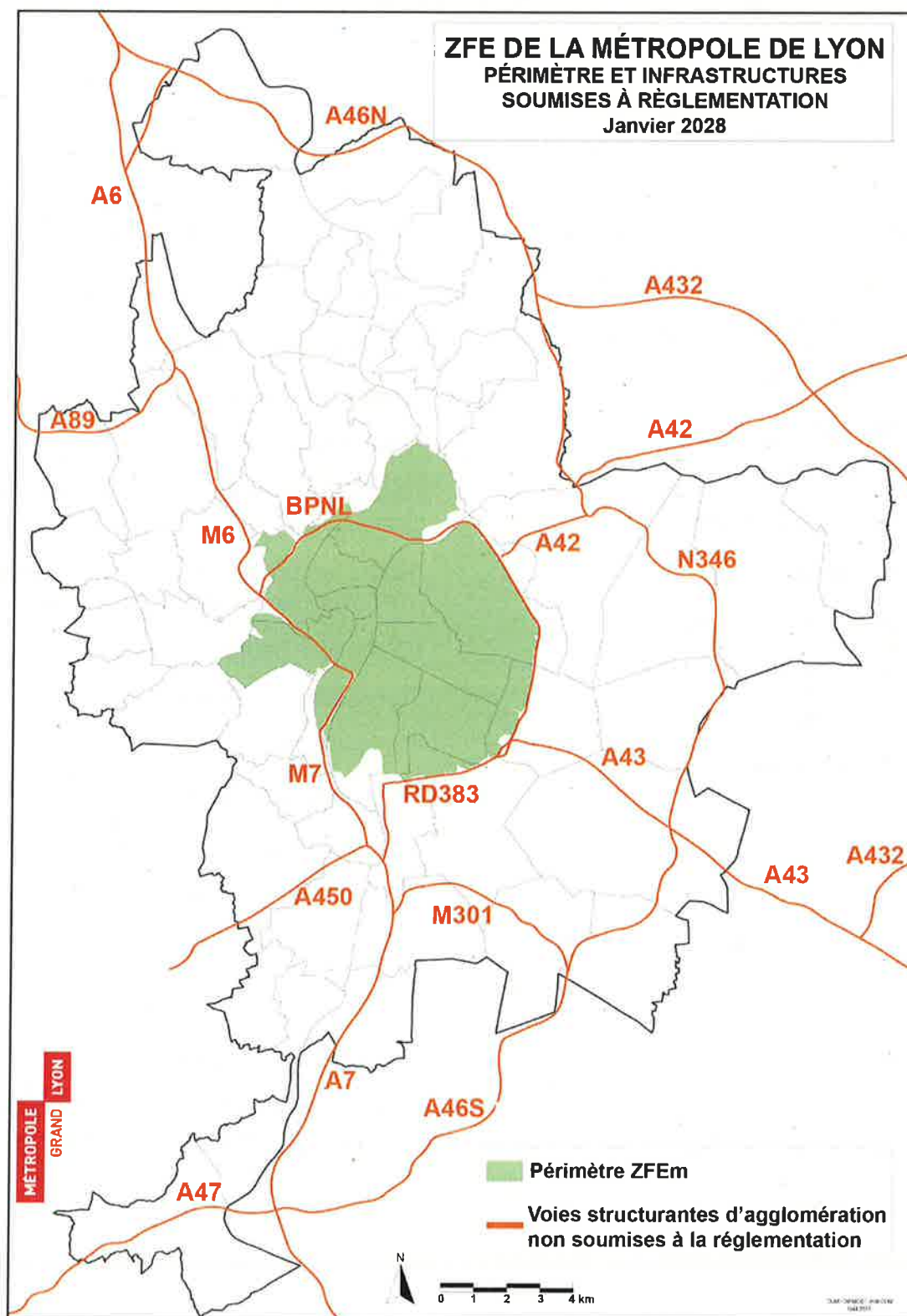
Le Président de la Métropole de Lyon,

Bruno BERNARD

ANNEXE 1

Périmètre de la Zone à Faibles Émissions mobilité de la Métropole de Lyon.

Véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L, classés Crit'Air 2.



ANNEXE 2

Liste des voies totalement ou partiellement exclues du périmètre de la ZFEm pour les communes de Caluire-et-Cuire, Lyon et Villeurbanne.

Véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L, classés Crit'Air 2.

Pour les voies partiellement exclues du périmètre de la ZFE, les sections non concernées par la mesure d'interdiction de circulation sont précisées entre parenthèses

CALUIRE-ET-CUIRE

Avenue de Poumeyrol (*entre Montée des Soldats et Route de Strasbourg*)

Boulevard des Oiseaux

Boulevard Périphérique Nord Extérieur

Boulevard Périphérique Nord Intérieur

Bretelle 1 à 7 Porte de La Pape

Bretelle 1 à 4 Porte de Saint-Clair

Bretelle Bellevue

Chemin de Balme Baron

Chemin de Crépieux (*Entre le 148 et le 157*)

Chemin de Halage

Chemin de la Belle Cordière

Chemin de la Prairie

Chemin de la Vire

Chemin des Maraîchers

Chemin du Bac à Traille

Chemin du Désert

Chemin du Ravin

Chemin du Vieux Crépieux

Chemin Norberto Gomes Moreira

Chemin Pierre Drevet

Impasse 87 Route de Strasbourg

Impasse Charles Besseas

Place de Crépieux

Pont Paul Bocuse

Quai Clémenceau (*Entre le 121 et Fontaines-sur-Saône*)

Route de Strasbourg (*Entre l'Ancienne route de Strasbourg et Rillieux-la-Pape*)

Rue Pierre Bourgeois

Tunnel de Caluire Extérieur

Tunnel de Caluire Intérieur

Tunnel du Quai Bellevue

Viaduc Joseph Picot

LYON

Axe M6 de Lyon à Paris

Axe M6 de Paris à Lyon

Axe M7 de Lyon à Marseille

Axe M7 de Marseille à Lyon

Allée de Beaulieu-Montrabloud

Allée de la Sauvegarde

Avenue 25ème Régiment des Tirailleurs Sénégalais (*Entre le rond-point de la Porte de Vaise et l'Avenue de Lanessan*)

Avenue Ben Gourion

Avenue de Lanessan

| | |
|---|--|
| Avenue du Frene | Quai de Beaucaire |
| Avenue Général Eisenhower (<i>Entre le 2 et le 8</i>) | Quai des Etroits |
| Bretelle 1 à 4 Porte de Rohecardon | Quai Raoul Carrié |
| Bretelle 1 à 4 Porte de Vaise | Rue Albert Camus |
| Bretelle Tassin Voie Nord | Rue Albert Chalinel |
| Bretelle Tassin Voie Sud | Rue Albert Falsan |
| Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur | Rue Camille de Neuville |
| Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur | Rue Charles Porcher |
| Chemin de Galatin et des Sablières | Rue Claude Debussy |
| Chemin de Montessuy | Rue Claude Faye |
| Chemin de Montpellas | Rue Claude Le Laboureur |
| Chemin des Charbottes | Rue Clavière |
| Chemin du Bas Port | Rue d'Amsterdam |
| Chemin du Petit Montessuy | Rue d'Arles |
| Grande Rue de Saint Rambert | Rue d'Avignon |
| Impasse Auguste Rodin | Rue de Bale |
| Impasse de la Garde | Rue de Chalon-sur-Saone |
| Impasse de la Mouchonne | Rue de Dijon |
| Impasse Saint Loup | Rue de Dole |
| Montée de la Sauvagère | Rue de Fos-sur-Mer |
| Montée des Balmes | Rue de la Garde |
| Place Bernard Schonberg | Rue de l'Arbaletière |
| Place de Saint Rambert | Rue de l'Ardoise |
| Place Henri Barbusse | Rue de Saint-Cyr (<i>Entre le 137 et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or</i>) |
| Place Maurice Bariod | Rue de Trèves |
| Place Notre Dame | Rue des Aqueducs (<i>Entre le 47 et le 82</i>) |
| Place Pierre Puget | Rue des Contrebandiers (<i>Entre le 16 et le 18</i>) |
| Pont de l'Île Barbe | Rue des Docteurs Cordier |
| Pont de la Mulatière | Rue des Rivières |
| Pont Pasteur | Rue du Pont Cotton |
| Porte de Vaise | Rue Ernest Fabrègue |

Rue Fayolle
Rue Gabriel Chevallier
Rue Général Girodon
Rue Gilgain
Rue Hector Berlioz
Rue Jean Perrin
Rue Jean-Baptiste Chopin
Rue Jean-Baptiste Couty
Rue Joliot Curie (*Entre le 98 et le 199*)
Rue Jolivet
Rue Joseph Folliet
Rue Louis Bouquet (*Entre le 5 et le 10*)
Rue Malibran
Rue Marc Boegner
Rue Maréchal de Lattre de Tassigny
Rue Pierre Baizet (*Entre le 46 et le 82*)

Rue Pierre Termier
Rue Pierre Valdo (*Entre le 180 et le 183*)
Rue Professeur Patel (*Entre le 33 et la Rue de Montribloud*)
Rue Sylvain Simondan
Rue Velten
Square Maurice Ravel
Square Paul Cézanne
Trémies 1 à 7 du Centre d'Échange de Perrache
Tunnel de Caluire Extérieur
Tunnel de Caluire Intérieur
Tunnel de la Duchère Extérieur
Tunnel de la Duchère Intérieur
Tunnel de Rochechardon Extérieur
Tunnel de Rochechardon Intérieur
Tunnel Routier de Fourvière

VILLEURBANNE

Allée Assia Djebar
Allée des Cèdres
Allée du Caporal Maupas
Allée du Mens
Allée Gerda Taro
Allée Louis Pergaud
Allée Marcel Doret
Allée Paulette Cornu
Allée Sergueï Paradjanov
Autoroute A42 de Genève à Lyon
Autoroute A42 de Lyon à Genève
Avenue Ampère

Avenue de Bel Air (*Entre le 18 et le 34*)
Avenue de la Rize
Avenue Marcel Cerdan (*Entre le 17 et le 59*)
Boulevard Laurent Bonnevey Extérieur
Boulevard Laurent Bonnevey Intérieur
Boulevard Périphérique Nord Extérieur
Boulevard Périphérique Nord Intérieur
Bretelle 1 à 9 Porte de Croix-Luizet
Bretelle 1 Porte de la Doua
Chemin de Halage
Chemin de l'Ancienne Digue
Cours Emile Zola (*Entre le 409 et la Rue Léon Blum*)

Esplanade Miriam Makeba
Impasse Baconnier
Impasse des Moineaux
Impasse du Marais
Impasse du Rêve
Jardin de l'Embellie
Parc Jorge Semprun
Petite Rue du Roulet
Place de la Paix
Place des Allobroges
Pont de Croix-Luizet
Pont de Cusset
Rue Abbé A Firmin
Rue Alfred de Musset
Rue André Buffière
Rue Bernard Lecache
Rue Blasco Ibanez
Rue Charlotte Delbo
Rue de la Digue
Rue de la Poudrette
Rue de la Prairie
Rue de la Soie
Rue de l'Epi de Blé
Rue de Pierrefrite
Rue de Verdun
Rue Debut
Rue Decomberousse
Rue des Acacias
Rue des Bluets
Rue des Bons Amis
Rue des Brosses
Rue des Coquelicots

Rue des Jardins
Rue des Prés
Rue Douaumont
Rue du 4 Août 1789 (*Entre le Pont de Cusset et Vaulx-en-Velin*)
Rue du Bel Air
Rue du Canal
Rue du Caporal Morange
Rue du Cimetière
Rue du Clos Mon Désir
Rue du Luxembourg
Rue du Marais
Rue du Pont des Planches
Rue du Roulet
Rue du Vert Buisson
Rue Edison
Rue Eugène Pottier
Rue Francia
Rue Henri Legay
Rue Jean Bertin
Rue Jean Voillot
Rue Léo Lagrange
Rue Léon Blum (*Entre le 215 et Vaulx-en-Velin*)
Rue Léon Piat
Rue Louis Jarnet
Rue Louis Maynard
Rue Louis Teillon
Rue Lucette et René Desgrand
Rue Marcel Doret
Rue Mimi Pinson
Rue Monge

Rue Nicolas Garnier

Rue Olympe de Gouges

Rue Sabine Zlatin

Rue Saint Jean

Rue Serge Ravanel

Rue Séverine

Rue Tranquille

Rue Willy Brandt

Rue Yvonne Chanu (*Entre le 13 et le
Boulevard Laurent Bonnevey*)

Square de la Concorde

Square Marcel Doret

ANNEXE 3

Liste des voies totalement ou partiellement incluses dans le périmètre de la ZFEm pour les communes de Bron et Vénissieux.

Véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L, classés Crit'Air 2.

Pour les voies partiellement incluses du périmètre de la ZFE, les sections concernées par la mesure d'interdiction de circulation sont précisées entre parenthèses

BRON

| | |
|-----------------------------|--|
| Allée des Charmilles | Rue de la Perle |
| Allée des Platanes | Rue de l'Humanité |
| Allée du Grand Cèdre | Rue de l'Industrie |
| Avenue du Doyen Jean Lépine | Rue de Reims (<i>Entre le 4 et le 6</i>) |
| Avenue Franklin Roosevelt | Rue de Solesmes |
| Boulevard Emile Bollaert | Rue des Bleuets |
| Boulevard Pinel | Rue des Bruyères |
| Chemin des Balmes | Rue des Communaux |
| Impasse Bernard Vallot | Rue des Cyclamens |
| Impasse Callemard | Rue des Epis |
| Impasse Chapuis | Rue des Essarts |
| Impasse des Coquelicots | Rue des Genêts |
| Impasse des Muguets | Rue des Guillandes |
| Montée des Charmilles | Rue des Iris |
| Passage Verdier Nord | Rue des Myosotis |
| Passage Verdier Sud | Rue des Paquerettes |
| Place Kimmerling | Rue des Sycomores |
| Route de Genas | Rue du 19 Mars 1962 |
| Rue André Hermann | Rue du Parc |
| Rue Bernard Vallot | Rue du Sergent Buttin |
| Rue Cortelain | Rue du Verdier |
| Rue de la Paix | Rue du Vinatier |

Rue Edouard Branly
Rue Elie Métral
Rue Emile Bressat
Rue Georges Clémenceau
Rue Henri Teissier
Rue Jacques Daligand
Rue Julien Baudrand
Rue Laborde
Rue Léon Boyer

Rue Léon Paviot
Rue Lionel Terray
Rue Louis Blanc
Rue Martin
Rue Neuve des Essarts
Rue Pierre Bourdan
Rue Sigismond Brissy
Rue Wilson

VENISSIEUX

Place Jules Grandclément
Rue Anatole France
Place du Moulin à Vent
Rue Paul Reverchon
Rue Clos Saunier
Impasse Meillon
Rue Gustave Flaubert
Impasse Puiseurs
Impasse François Marie
Impasse Roger Salengro
Allée Gigondas
Allée Chenas
Allée des Closes
Rue des Alpes
Rue Eparvier
Promenade Joseph Muntz
Rue Jean Berlioz
Rue Jean Chabry
Allée Chiroubles

Rue des Pyrénées
Rue Jean Chevailler
Rue Louis de Saint Just
Impasse Jean Mercy
Allée Juliénas
Allée Brouilly
Allée Morgon
Rue Paul Jaillet
Rue François Gros
Passage de l'Auberge de Jeunesse
Square Ludovic Bonin
Rue Chausson
Allée des Acacias
Rue Louise Michel
Voie sans dénomination
Rue Ludovic Bonin
Rue Oradour sur Glane
Rue du Vercors
Rue Louis Blanc

Rue Jean Lurçat

Rue du Moulin à Vent

Place Ennemond Romand

Allée du Moulin à Vent

Rue de la Lozère

Rue Paul Verlaine

Rue Georges Marrane

Rue Pierre Brossolette

Rue du Sablon

Rue Vaillant Couturier

Rue Roger Salengro

Boulevard Pinel

Rue Ernest Renan

Avenue du Docteur Georges Lévy

Rue Honoré de Balzac

Rue du Professeur Roux

Route de Vienne (*Entre la Rue Honoré de Balzac et Lyon*)

Avenue Francis de Pressensé (*Entre l'Avenue du Docteur Georges Lévy et Lyon*)

Boulevard Irène Joliot Curie (*Entre le 20 et Lyon*)

Avenue Viviani

1. Introduction
2. Objectifs
3. Méthodologie
4. Résultats
5. Discussion
6. Conclusion

1. Introduction
2. Objectifs
3. Méthodologie
4. Résultats
5. Discussion
6. Conclusion